



## *Loi pénale de l'Enclave*

### **PLAN**

#### **PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Chapitre I : Champ d'application**

Article 1 : Crimes commis sur le territoire de l'Enclave

Article 2 : Saisine de l'Action publique

Article 3 : Effet des jugements des peuples

Article 4 : Application dans le temps et prescription

##### **Chapitre II : Peines applicables**

Article 5 : Equilibre de la peine

Article 6 : Catégories de peines

Article 7 : Cumul des peines

Article 8 : Modalités d'exécution des peines

Article 9 : Détention provisoire

### **Chapitre III : Exemption**

Article 10 : Légitime Défense

Article 11 : Duel extrajudiciaire

Article 12 : Démence

Article 13 : Enfance

Article 14 : Reddition

Article 15 : Fonction

### **Chapitre IV : Tentative**

Article 16 : Exécution partielle

Article 16 : Légalité de la tentative

### **Chapitre V : Complicité**

Article 17 : Complice

Article 18 : Accessoire

Article 19 : Peine

## **PARTIE II : CRIMES**

### **Chapitre I : Crimes d'Autorité**

Article 20 : Crime contre les peuples

Article 21 : Trahison

Article 22 : Espionnage

Article 24 : Sabotage

Article 24 : Attentat contre l'Autorité

Article 25 : Insurrection

Article 26 : Bris de traité

Article 27 : Evasion

Article 28 : Destruction, falsification ou vol de preuve

Article 29 : Agression sur témoin

Article 30 : Faux témoignage

Article 31 : Corruption

## **Chapitre II : Crimes contre la sûreté**

Article 32 : Fausse monnaie

Article 33 : Contrefaçon de document officiel

Article 34 : Faux et usage de faux

Article 35 : Dégradation de biens publics

Article 36 : Usurpation de titre et de fonction

Article 37 : Association de malfaiteurs

Article 38 : Déstabilisation publique

Article 39 : Eau potable

Article 40 : Braconnage

## **Chapitre III : Crimes de Mœurs**

Article 41 : Etat d'ébriété

Article 42 : Consommation de substances interdites

Article 43 : Cadavres

Article 44 : Yôkai

Article 45 : Cannibalisme

## **Chapitre IV : Crimes contre les personnes**

Article 46 : Meurtre et assassinat

Article 47 : Homicide involontaire

Article 48 : Blessures volontaires

Article 49 : Blessures involontaires

Article 50 : Torture

Article 51 : Menace

Article 52 : Viol

Article 53 : Agressions Sexuelles

Article 54 : Enlèvement

Article 55 : Abandon de famille

Article 56 : Séquestration

## **Chapitre V : Crimes contre les biens**

Article 57 : Vol

Article 58 : Extorsion

Article 59 : Dégradation

Article 60 : Effraction

Article 61 : Escroquerie

Article 62 : Recel

罪務

# PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

義

(*Gi, Honneur, Justice*)

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 1 : COMPÉTENCE TERRITORIALE

La loi pénale de l'Enclave s'applique à tout crime commis sur le territoire de l'Enclave, dès lors que deux peuples ou plus sont impliqués.

La loi pénale s'applique à tout crime commis par ou contre un citoyen d'Izumi.

La loi pénale s'applique en principe à tout crime commis sur le territoire d'Izumi, hors des ambassades.

Conformément à la Loi Fondamentale de l'Enclave, tout crime commis sous l'œil des Kami lors d'un Rituel ne saurait être jugé sous la loi des hommes, si la victime a participé au rituel de son plein gré.

### ARTICLE 2 : SAISIE DE L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique se saisit d'elle-même, elle ne requiert nulle plainte.

Les plaintes sont examinées par les juges de l'Enclave qui décident si le grief doit être poursuivi.

Nonobstant l'article 1, les juges de l'Enclave peuvent s'autosaisir d'un crime commis hors du champ d'application de la loi pénale, dès lors que la survie de la société est menacée.

### ARTICLE 3 : EFFET DES JUGEMENTS DES PEUPLES

Le pouvoir judiciaire de l'Enclave tient acte des jugements rendus par les juridictions des peuples libres, dans leur champ d'application respectif.

## **ARTICLE 4 : APPLICATION DANS LE TEMPS ET PRESCRIPTION**

La loi pénale plus douce est seule rétroactive.

Les peines et les faits se prescrivent par un an et un jour.

## **CHAPITRE II : PEINES APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 : EQUILIBRE DE LA PEINE**

La peine a pour fonction de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social dans le respect des intérêts de la victime. La peine a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

### **ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE PEINES**

Les peines applicables sont, par ordre de gravité :

- L'amende en monnaie ou en équivalent
- Le travail d'intérêt général
- Le service militaire imposé
- La confiscation des biens
- L'emprisonnement
- Le châtiment corporel n'entraînant pas d'incapacité
- Le châtiment corporel entraînant une incapacité
- La déchéance
- L'exil

Le travail d'intérêt général et le service militaire imposé peuvent se substituer aux peines d'amendes ou d'emprisonnement, en tout ou partie.

### **ARTICLE 7 : CUMUL DES PEINES**

Les peines peuvent être cumulées, selon le jugement éclairé des magistrats de l'Enclave, eu égard aux circonstances du crime.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PEINES**

La durée, l'assiette et les modalités d'exécution des peines sont à la libre appréciation du juge eu égard aux circonstances du crime, en tenant compte des recommandations légales.

Selon les qualités de la personne, les circonstances du crime, et les exigences que la survie des peuples implique, l'emprisonnement pourra se réaliser dans les prisons d'Izumi, dans les prisons d'un peuple, à résidence, ou dans la Brume.

## **ARTICLE 9 : DÉTENTION PROVISOIRE**

Une personne interpellée par les forces publiques de l'Enclave peut être placée en détention provisoire, en cas de flagrance, de concordance d'éléments probants, ou pour assurer sa protection au cours de l'enquête.

La détention provisoire ne peut excéder la durée fixée dans l'Annexe 1.

Au cours de la détention provisoire, le prévenu peut demander à consulter une personne de son choix, pendant une minute.

## **CHAPITRE III : EXEMPTION**

### **ARTICLE 10 : LÉGITIME DÉFENSE**

Nul ne peut être tenu responsable d'un crime commis pour protéger ses droits, sa sûreté ou la sûreté d'autrui, face à une menace illégale, lorsque la réponse est immédiate et proportionnée.

Le crime commis en défense qui ne respecte pas ces conditions est puni d'une peine inférieure à la peine ordinaire.

### **ARTICLE 11 : DUEL EXTRAJUDICIAIRE**

Lorsque les parties ont accepté de régler leur différend par un duel, nul crime ne peut être retenu contre l'une d'elles, à l'exception des cas où la survie de la société est menacée.

## **ARTICLE 12 : DÉMENCE**

Nul ne peut être tenu responsable d'un crime commis en état de démence.

## **ARTICLE 13 : ENFANCE**

Nul ne peut être tenu responsable d'un crime avant ses 14 ans.

## **ARTICLE 14 : REDDITION**

Qui se rend diminue sa peine.

## **ARTICLE 15 : FONCTION**

Le crime commis par un représentant de l'Enclave dans l'exercice de ses fonctions n'est pas punissable.

Cette exemption peut être retirée, selon le jugement éclairé des juges de l'Enclave, eu égard aux circonstances.

La peine applicable aux crimes commis par les dignes représentants de l'Enclave sont diminuées.

## **CHAPITRE IV : TENTATIVE**

### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION PARTIELLE**

La peine prononcée contre une personne qui, après un commencement d'exécution, n'a volontairement pas achevé de commettre un crime, est réduite.

### **ARTICLE 17 : LÉGALITÉ DE LA TENTATIVE**

Une tentative n'est punissable que lorsque cela est spécifié par le texte.



## CHAPITRE V : COMPLICITÉ

### **ARTICLE 18 : COMPLICE**

Deux personnes ou plus qui commettent le même crime sont toutes auteur de celui-ci.

La personne qui donne les ordre visant à la réalisation d'un crime est complice de celui-ci.

### **ARTICLE 19 : ACCESSOIRE**

La personne qui assiste autrui à la commission d'un crime sans le commettre est son accessoire.

### **ARTICLE 20 : PEINE**

La peine applicable au complice est fixée dans les mêmes conditions que pour un auteur seul.

La peine applicable à l'accessoire est diminuée.

# PARTIE II : CRIMES

忠

*(Chu, Loyauté, Respect)*

## CHAPITRE I : CRIMES D'AUTORITÉ

### ARTICLE 21 : CRIME CONTRE LES PEUPLES

La personne qui commet ou tente de commettre un crime inquiétant la survie d'un ou plusieurs peuples met en danger la société toute entière, et ne peut être jugée que par les Kamis eux-mêmes.

Dans l'attente de leur jugement, toute peine peut être prononcée par les juges de l'Enclave.

### ARTICLE 22 : TRAHISON

La personne qui volontairement trompe ou tente de tromper la confiance des autorités de l'Enclave, offre ou tente d'offrir son aide à ses ennemis, œuvre pour l'affaiblir ou manque gravement à son devoir, est déchue, porte la marque des traîtres, et est condamnée au service militaire imposé au sein de la Légion Pénitentiaire des Forces Armées, jusqu'à ce qu'elle ait prouvé sa valeur.

### ARTICLE 23 : ESPIONNAGE

La personne qui procure ou tente de substituer des informations confidentielles aux institutions d'un peuple, est punie d'une peine adaptée aux coutumes judiciaires du peuple victime de l'espionnage et d'une amende fixée dans l'Annexe 1.

### ARTICLE 24 : SABOTAGE

La personne qui par tout moyen cause des dommages aux infrastructures militaires, dans le but de profiter à l'ennemi, est punie de châtiment corporel avec incapacité et emprisonnée pendant une durée fixée dans l'Annexe 1.

## **ARTICLE 25 : ATTENTAT CONTRE L'AUTORITÉ**

La personne qui tente de déstabiliser, de détruire, de renverser les institutions de l'Enclave, sans user de moyens légaux, se déshonore, et est punie d'exil.

La personne qui attente à l'intégrité physique d'un représentant des institutions de l'Enclave est en outre punie de châtement corporel incapacitant.

## **ARTICLE 26 : INSURRECTION**

La personne qui se rebelle ou qui s'oppose à l'exécution d'une tâche publique par autorités de l'Enclave est punie d'une peine de prison et d'une amende dont la durée et le montant sont fixés dans l'Annexe 1.

## **ARTICLE 27 : BRIS DE TRAITÉ**

La personne physique qui brise ou tente de briser un traité de toute nature convenu entre deux peuples est punie, nonobstant le droit des peuples et le droit martial, est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende dont la durée et le montant sont fixés dans l'Annexe 1.

## **ARTICLE 28 : EVASION**

La personne qui échappe ou tente d'échapper aux autorités publiques, alors qu'elle a été reconnue coupable d'un crime, ou est placée en détention provisoire, est punie d'une peine d'emprisonnement proportionnelle au crime pour lequel elle était prévenue ou condamnée.

La personne qui assiste à l'évasion est punie d'une peine équivalente.

## **ARTICLE 29 : DESTRUCTION, FALSIFICATION OU VOL DE PREUVE**

La personne qui détruit, falsifie ou vole un élément de preuve qui aurait permis d'établir l'existence d'un crime est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende dont la durée et le montant sont fixés en Annexe 1.

### **ARTICLE 30 : AGRESSION SUR TÉMOIN**

La personne qui agresse physiquement, moralement, ou exerce sur un témoin une contrainte quelconque dans le but de l'influencer est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende dont la durée et le montant sont fixés en Annexe 1.

### **ARTICLE 31 : FAUX TÉMOIGNAGE**

La personne qui réalise un faux témoignage est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende dont la durée et le montant sont fixés en Annexe 1.

La personne qui réalise un faux témoignage dans le but de désinculper une personne ensuite reconnue coupable d'un crime, est considérée comme un accessoire au crime et punie en tant que telle.

### **ARTICLE 32 : CORRUPTION**

La personne qui utilise ou tente d'utiliser son autorité ou son statut pour obtenir des faveurs est punie d'une peine proportionnelle à la gravité de son crime.

La personne qui donne des biens, de la monnaie ou accorde des faveurs dans le but de corrompre ou de tenter de corrompre une autorité publique est punie d'une peine proportionnelle à la gravité de son crime.

Toute personne qui accepte de délivrer les faveurs à la suite d'une corruption engage sa responsabilité pénale au même titre que l'auteur du crime.

La confiscation peut être ordonnée.

## **CHAPITRE II : CRIMES CONTRE LA SÛRETÉ**

### **ARTICLE 33 : FAUSSE MONNAIE**

Seule la Banque Centrale de l'Enclave peut éditer de la monnaie. La personne qui édite de la fausse monnaie est condamnée à une peine

d'emprisonnement dont la durée est fixée dans l'Annexe 1 et à une amende proportionnelle au montant qu'il a falsifié. La confiscation peut être ordonnée.

#### **ARTICLE 34 : CONTREFAÇON DE DOCUMENT OFFICIEL**

La personne qui édite ou utilise des documents officiels sans y avoir été autorisé par l'autorité compétente est punie d'une peine de service militaire imposé et d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1. La confiscation peut être ordonnée.

#### **ARTICLE 35 : FAUX ET USAGE DE FAUX**

La personne qui use d'une altération frauduleuse de la vérité, quel que soit le support, dans le but de faire établir l'existence d'un fait ou d'un droit, est punie d'une peine de service d'intérêt général et d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1. La confiscation peut être ordonnée.

#### **ARTICLE 36 : DÉGRADATION DE BIENS PUBLICS**

La personne qui dégrade des biens appartenant au domaine public est punie d'une peine d'intérêt général visant à la rénovation de ces biens, ou lorsque cela est impossible, d'une amende proportionnelle à la valeur du bien.

En cas de dégradation du Mur s'ajoute une peine de service militaire imposé.

#### **ARTICLE 37 : USURPATION DE TITRE ET DE FONCTION**

La personne qui usurpe le titre ou la fonction d'une autorité de l'Enclave est punie de châtement corporel non incapacitant et d'une peine d'emprisonnement dont la durée est fixée dans l'Annexe 1. Lorsque cela est possible, le châtement est appliqué par la personne dont le titre a été usurpé.

### **ARTICLE 38 : ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

Les personnes qui, ensemble, s'entendent pour mener à bien une ou plusieurs opérations criminelles, sont punies, solidairement, d'une amende proportionnelle aux opérations visées, et, individuellement, d'une peine de prison dont la durée est fixée dans l'Annexe 1.

### **ARTICLE 39 : DÉSTABILISATION PUBLIQUE**

La personne qui, par ses actes, ses paroles ou sa présence trouble l'ordre public, est punie d'une peine proportionnelle au trouble causé.

Les affrontements armés en les murs d'Izumi sont constitutifs d'un trouble de l'ordre public, à l'exception des duels honorables, ils sont punis d'un emprisonnement dont la durée est fixée dans l'Annexe 1.

### **ARTICLE 40 : EAU POTABLE**

La personne qui pollue ou détruit une source d'eau potable sur le territoire de l'Enclave est punie d'intégration à vie à la Légion Pénitentiaire des Forces Armées.

### **ARTICLE 41 : BRACONNAGE**

La personne qui chasse, piège, ou traque tout gibier présent dans l'Enclave sans respecter les lois de régulation et de préservation des espèces est punie d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 et d'une peine de travail d'intérêt général. La confiscation peut être ordonnée.

## **CHAPITRE III : CRIMES DE MŒURS**

### **ARTICLE 42 : ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ**

La personne qui se trouve en état d'ébriété sur la voie publique est emprisonnée le temps de son état cesse, et est punie d'une peine de travail d'intérêt général. La confiscation peut être ordonnée.

### **ARTICLE 43 : CONSOMMATION DE SUBSTANCES INTERDITES**

La personne prise à consommer des substances interdites hors des lieux qui leur sont consacrés, est punie d'une peine dont le montant est fixé dans l'Annexe 1. La confiscation peut être ordonnée.

### **ARTICLE 44 : CADAVRES**

La personne qui possède, transporte, utilise de quelque manière que ce soit, sans autorisation, un cadavre est punie d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1. La confiscation peut être ordonnée.

### **ARTICLE 45 : YÔKAI**

La personne qui possède, transporte, utilise de quelque manière que ce soit, sans autorisation, tout ou partie du corps d'un Yôkai est punie d'une peine dont le montant est fixé dans l'Annexe 1. La confiscation peut être ordonnée.

### **ARTICLE 46 : CANNIBALISME**

La personne qui consomme volontairement de la chair humaine est punie d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1, d'un emprisonnement et d'une ablation de la langue. Exception est acceptée par la Cour de Justice pour les rituels funéraires des Sangliers, tant que cela reste interne à leur peuple.

La personne qui force autrui, par contrainte ou par ruse, à consommer de la chair humaine, est punie de la même manière.



*(Jin, bienveillance, générosité)*

## CHAPITRE IV : CRIMES CONTRE LES PERSONNES

### **ARTICLE 47 : MEURTRE ET ASSASSINAT**

La personne qui, volontairement, donne ou tente de donner la mort à autrui, est punie d'emprisonnement dont la durée est fixée dans l'Annexe 1, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 versée à la famille de la victime. La confiscation peut être prononcée.

Lorsque l'acte est prémédité, l'auteur du crime est également puni de châtiments corporels non incapacitants.

### **ARTICLE 48 : HOMICIDE INVOLONTAIRE**

La personne qui, involontairement, donne la mort à autrui, est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende versée à la famille de la victime dont la durée et le montant sont fixés dans l'Annexe 1.

### **ARTICLE 49 : BLESSURES VOLONTAIRES**

La personne qui, volontairement, blesse autrui, lui causant une incapacité permanente, est punie d'une peine d'emprisonnement, et d'une amende versée à la victime dont la durée et le montant sont fixés dans l'Annexe 1.

Lorsque l'incapacité n'est pas permanente, la peine est réduite.

Lorsque la blessure n'entraîne pas d'incapacité, la peine est encore réduite.

### **ARTICLE 50 : BLESSURES INVOLONTAIRES**

La personne qui, involontairement, blesse autrui, lui causant une incapacité permanente, est punie d'une peine d'emprisonnement, et d'une amende versée à la victime dont la durée et le montant sont fixés dans l'Annexe 1.



Lorsque l'incapacité n'est pas permanente, la peine est réduite.

Lorsque la blessure n'entraîne pas d'incapacité, la peine est encore réduite.

#### **ARTICLE 51 : TORTURE**

La personne qui commet des actes de torture ou de barbarie contre autrui, est punie, outre les peines applicables au crime de blessure volontaire, d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 et d'un service militaire imposé, assorti d'une confiscation de biens.

#### **ARTICLE 52 : MENACE**

La personne qui menace autrui, quel que soit le moyen, le support, ou l'objet de la menace, dans le but d'exiger quelque chose, est punie d'une peine proportionnelle à la menace, et de travaux d'intérêt général.

#### **ARTICLE 53 : VIOL**

La personne qui commet tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, par violence, contrainte ou surprise est punie d'un emprisonnement dont la durée est fixée dans l'Annexe 1, d'une amende versée à la victime dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 et de châtimement corporel n'entraînant pas d'incapacité. Le châtimement corporel peut être réalisé par la victime.

Lorsque le viol est commis avec des circonstances aggravantes, il peut être puni de déchéance ou de châtimement corporel entraînant une incapacité.

#### **ARTICLE 54 : AGRESSIONS SEXUELLES**

La personne qui commet toute atteinte sexuelle, de quelque nature qu'elle soit, par violence, contrainte ou surprise est punie d'un emprisonnement et d'une amende versée à la victime dont la durée et le montant sont fixés dans l'Annexe 1.

Lorsque le viol est commis avec des circonstances aggravantes, il peut être puni de déchéance ou de châtement corporel entraînant une incapacité.

#### **ARTICLE 55 : ENLÈVEMENT**

La personne qui enlève, par violence ou par ruse, autrui, sans avoir au préalable obtenu son consentement, est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende dont la durée et le montant sont fixés dans l'Annexe 1.

#### **ARTICLE 56 : ABANDON DE FAMILLE**

La personne qui, volontairement, abandonne sa famille dans une situation telle que celle-ci ne peut plus survenir à ses besoins est punie d'une peine de service militaire imposé et d'une amende versée à sa famille dont le montant est fixé dans l'Annexe 1.

#### **ARTICLE 57 : SÉQUESTRATION**

La personne qui séquestre, par tout moyen, une personne contre son gré, est punie d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 et d'une peine d'emprisonnement proportionnelle à la durée de la séquestration.

### **CHAPITRE V : CRIMES CONTRE LES BIENS**

#### **ARTICLE 58 : VOL**

La personne qui soustrait le bien d'autrui sans son consentement, doit restituer les biens à son propriétaire, et est punie d'une peine de travail d'intérêt général ou de service militaire imposé.

#### **ARTICLE 59 : EXTORSION**

La personne qui, par menace, violence ou contrainte, prend possession des biens d'autrui, doit restituer les biens à son propriétaire, et est punie d'une peine de travail d'intérêt général ou de service militaire imposé, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1.

## **ARTICLE 60 : DÉGRADATION**

La personne qui, volontairement, dégrade le bien d'autrui, est punie d'une peine de travaux d'intérêt général et d'une amende proportionnelle à la dégradation.

## **ARTICLE 61 : EFFRACTION**

La personne qui pénètre sur la propriété d'autrui par violence, menaces ou contrainte, est punie d'une peine de travaux d'intérêt général et d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1.

## **ARTICLE 62 : ESCROQUERIE**

La personne qui, par l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, ou par l'abus d'une qualité vraie, ou par l'emploi de manœuvres frauduleuses, trompe une personne et la détermine ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque, ou encore à fournir un service ou consentir un acte opérant obligation ou à décharge, est punie d'une peine de travaux d'intérêt général, et d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1.

## **ARTICLE 63 : RECEL**

La personne qui dissimule, détient, transmet une chose, ou fait office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit, est punie d'une amende de travaux d'intérêt général ou de service militaire imposé, et d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1.

La personne qui, en connaissance de cause, bénéficie des produits du crime ou du délit, est punie de la même peine.

La confiscation peut être ordonnée.

# ANNEXE 1

L'annexe 1 est un document de jeu qui fixe les durées et montants permettant de trouver un équilibre entre cohérence RP et plaisir de jeu de chacun. Elle est encore en cours d'élaboration.

